|  |
| --- |
| Contrat de Prestations  du secteur hébergement de l’UAP (HEB) |

Le présent contrat vise à organiser les modalités formelles et fonctionnelles des relations qui s’établissent entre le/la client/e et l’institution. Il est établi pour une durée indéterminée et ce, au terme d’une période d’évaluation de 4 semaines (CATE) sur les sites d’hébergement et aux ateliers. Ces périodes sont reconductibles.

Le présent contrat peut être dénoncé en tout temps avec accord des parties.

Il s’établit entre :

**L’unité d’accueil psycho-éducative (UAP)**

S’engage à accueillir

M/Mme :

Né(e) le :

A compter du …………………………………, dans l’un des sites suivants :

Foyer

Appartements protégés

**1 – But et objet**

Le présent contrat établi dans le respect de la mission et de la philosophie de l’institution, a pour but de déterminer les droits et devoirs respectivement du client et de l’institution.

En outre, le présent contrat définit les règles applicables à la prise en charge du client.

**2 - Tarification**

Le prix de base journalier, appelé forfait journalier, est déterminé par le Département de l’Economie et de la Santé de la RCJU, sous réserve de conditions particulières. Il figure dans l’avenant n° 1 annexé au présent contrat.

Le client est avisé par écrit de toute modification. Dans ce cas l’avenant est modifié.

L’allocation pour impotence, accordée conformément à la législation fédérale sur l’AVS – AI au client, est versée à l’institution à concurrence du nombre de jours de présence

L’assurance maladie contribue financièrement aux soins infirmiers et soins de base et à la mise à disposition permanente de personnel qualifié pour ces prestations.

**3 – Prestations médicales et de soins**

Le client est pris en charge prioritairement par les médecins du CMP. L’UAP fournit l’ensemble des prestations de soins nécessités par l’état de santé du client à l’exception des soins hospitaliers.

Dans le cadre de ses compétences et sur ordre médical, le personnel soignant de l’institution dispense au client les soins requis par son état. Au besoin, la direction fait appel à du personnel spécialisé provenant de l’extérieur.

En cas d’urgence, la direction prend, en collaboration avec ses partenaires médicaux, toutes les mesures visant à répondre de façon optimale à la situation du client.

Dans tous les cas, la famille et/ou le répondant légal sont avertis.

L’institution s’engage, dans une situation de fin de vie du client, à appliquer les directives anticipées dans la mesure où elles sont communiquées à la direction.

**4 – Prestation thérapeutiques, psycho éducatives et socio professionnelles**

* Les soutiens internes, intégrés au programme du Centre de Jour (CAP) et externes en lien avec le CMPA.
* L’évaluation des compétences à l’autonomie ELADEB (Echelle Lausannoise d’Auto-évaluation des Difficultés Et des Besoins)
* Les soutiens à visée sanitaire et diététique.
* Les prestations à visée sportives, culturelles ou d’animation. L’institution informe régulièrement le client sur son programme d’activités.
* Les soutiens et prestations socio professionnelles proposées par les ateliers protégés.

**5 – Prestations socio hôtelières intégrées au forfait journalier**

Se référer annexe N°1 du présent contrat

**6 – Prestations non comprises dans le forfait journalier**

Se référer annexe N° 1 du présent contrat

**7 - Informations**

Le client, respectivement son représentant légal, son médecin, s’engagent à fournir à l’institution toutes les informations requises au moment de l’admission. (Site admission) Lien :

[Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) - Admission - République et Canton du Jura](https://www.jura.ch/DES/SSA/Centre-medico-psychologique-CMP/Unite-d-accueil-psycho-educative-UAP/Admission/Unite-d-accueil-psycho-educative-UAP-Admission.html)

Il communiquera en outre à l’institution, une copie de sa carte d’identité, permis de séjour sa carte de caisse maladie, sa carte AVS et un relevé d’identité bancaire ou postale.

**8 – Assurances et responsabilités**

L’institution conclut une assurance responsabilité civile et une assurance accident professionnelle dans la mesure où le client travaille au moins 8h par semaine aux ateliers protégés. Les cotisations de l’assurance non professionnelle est déduite du salaire du client qui effectue une activité aux ateliers protégés.

L’assurance accident privée est à la charge du client en cas de non activité ou d’un activité inférieure à 8h par semaine.

Les clients sont couverts dans la limite du contrat passé entre l’institution et l’assurance RC. Des dispositions similaires s’appliquent pour le contrat SUVA.

A l’égard du client et de sa famille, l’institution ne peut être tenue pour responsable d’un dommage éventuel que dans la mesure où une faute peut lui être imputable.

**9 – Dispositions tarifaires**

Les dépenses supplémentaires (argent de poche, vêture), engagées par l’institution pour le compte du client sur mandat du représentant légal seront facturées en sus.

En cas d’absence due à une hospitalisation, l’institution facture 75% du prix de pension dès la première nuit d’absence jusqu’au jour de retour inclus.

En cas d’absence pour vacances à caractère privé, l’institution facture 75% du prix de pension dès le deuxième jour d’absence et jusqu’à la veille du jour de retour.

Dans le cas de congé, l’institution compense financièrement les repas pris à l’extérieur à concurrence de CHF 17.- par repas

**10 – Durée du contrat, mutation et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié en tout temps par les parties signataires moyennant un préavis de 30 jours.

L’institution se réserve le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs :

* La violation répétée des égards dus aux autres clients et au personnel de l’institution
* Le non-respect des obligations envers l’institution

Le présent contrat peut également être résilié sans délai et sur avis médical, lorsque l’état de santé du client n’est plus en adéquation avec la mission de l’institution.

En cas de décès, le contrat prend fin de fait dès lors que la chambre est libérée des effets personnels du client.

**11 - Litige**

En cas de mauvais traitements ou de conduites jugées abusives à son égard, le/la client/e peut se plaindre auprès du directeur Il peut le faire au moyen de la formule adéquate. (Formulaire de réclamation client).

Si, suite à une réclamation, le client n’est pas satisfait de la décision émise par la direction de l’Institution, il peut s’adresser à l’instance de recours, soit la Commission consultative de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux, par sa Présidente à l’adresse suivante :

Président/e de la commission de surveillance des établissements psychiatriques

Le Château

2900 Porrentruy

A titre d’information, la brochure "L'essentiel sur les droits des patients" est remise au nouvel arrivant à la signature du présent contrat.

**12 – Dispositions finales**

Les dispositions du présent contrat peuvent être modifiées en fonction des prescriptions cantonales ou en application des règles de fonctionnement de l’institution.

Dans tous les cas, toutes les parties seront informées par écrit.

Les parties signataires se déclarent d’accord sur les termes du présent contrat et s’engagent à en respecter toutes les dispositions.

En cas de litige, le for juridique compétent est celui de Porrentruy.

Le client ou son représentant légal reconnaît également avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

Fait à ……………………………………, le …………………………………………..

Le/ la client/e Le/ la représentant/e légal/e Le/ la directeur/trice

Mme/M Mme/M Mme/M

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires, l’un pour le client ou son représentant légal, le second pour l’institution.

**13 – Annexes au contrat**

Droits et devoirs du client

Formulaire de remise des clés

Formulaire de réclamation

Dispositions tarifaires établies par le Service de la Santé Avenant Arrêté du 23.11.2020 (en annexe)

Annexe N°1 Prestation socio hôtelières